



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE		MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Politiques Économique et internationale Sous-direction : de l'élevage et des produits animaux Bureau : du porc, des volailles et de la diversification Adresse : 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS SP Suivi par : Laurence Smadja	Direction des Affaires Financières Sous-direction : du financement agricole Bureau : des études fiscales Monsieur Christian Jacquot 78, rue de Varenne 75349 PARIS SP	Direction générale des impôts Direction Générale de la comptabilité publique Adresse : 139, rue de Bercy 75012 PARIS
CIRCULAIRE DPEI/SDEPA/C2006-4019 SG/DAFL/S DFA/C2006-1503 Date: 15 mars 2006		

Date de mise en application : IMMEDIATE

Le Ministre de l'agriculture
et de la pêche
et le Ministre délégué au budget et à la
réforme de l'Etat, porte-parole du
gouvernement
à

Mesdames et Messieurs les Préfets

📄 Nombre d'annexe: 0

Objet : Aide pour compenser la baisse d'activité des entreprises du secteur « volailles de chair ».

Résumé : En raison des cas déclarés de l'influenza aviaire, **les entreprises industrielles spécialisées dans l'abattage et la transformation, les entreprises de sélection génétique, d'accoupage et de commerce en gros dans le domaine de la volaille de chair** sont confrontées à des difficultés depuis octobre 2005 liées à la chute de la consommation, à la baisse des exportations et à la diminution des prix dans un contexte de surapprovisionnement du marché. Dans ce cadre, ces entreprises pourront bénéficier de mesures qui sont détaillées dans cette circulaire.

MOTS-CLES : Entreprises - Volaille de chair – Aide « de minimis » - Abattage ; Accoupage

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none">- Madame et Messieurs les Préfets de région (métropole)- Mesdames et Messieurs les Trésoriers ayeurs Généraux- Mesdames et messieurs les directeurs des services fiscaux- Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt (métropole)	Pour information : <ul style="list-style-type: none">- Mesdames et Messieurs les Préfets de département- Administration centrale- COPERCI- ACOFA- Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires- Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt

1 – dispositif général.....	3
2 – mesures fiscales	3
3 – aides aux entreprises.....	4
4 – aides aux grandes entreprises.....	4
5- modalités de paiement	5

1 – Dispositif général

En raison de la médiatisation de l'épizootie d'influenza aviaire, les entreprises spécialisées dans l'abattage et la transformation des volailles, les entreprises d'accoupage, les entreprises de sélection génétique de la filière et les entreprises de commerce en gros, ont connu des baisses importantes d'activité. Pour y faire face, une série de dispositifs est mise en place par l'Etat afin de répondre à ces situations de crise et assurer la poursuite de leurs activités.

Sont considérées comme éligibles les entreprises citées précédemment et dont l'activité « volailles » représente au moins 75% de leur chiffre d'affaires et qui rencontrent des difficultés très importantes. Pour apprécier ces difficultés, vous pourrez prendre en compte la diminution du chiffre d'affaires, le gonflement des stocks, la surcapacité temporaire, l'endettement croissant à court et à moyen terme, la progression des charges financières.

1.1 Ces entreprises pourront bénéficier de mesures à caractère fiscal.

1.2 Au-delà, **elles pourront bénéficier d'une aide plafonnée à 150.000 euros dans le cadre du régime « de minimis ».** Une enveloppe régionale vous sera notifiée dans les prochains jours.

Vous réunirez dans les meilleurs délais une commission régionale associant les services compétents de l'Etat afin d'effectuer une répartition équitable des aides publiques dont vous disposerez.

Vous pourrez bénéficier des concours des collectivités territoriales à condition que cela ne conduise pas à déroger aux règles de la présente circulaire, notamment en ce qui concerne les plafonds et la nécessité de pouvoir démontrer qu'aucune surcompensation n'a été effectuée. Les trésoriers payeurs généraux de région sont en charge du paiement de cette aide.

1.3 Enfin, les entreprises les plus importantes pourront bénéficier d'une aide spécifique qui s'inscrira dans le cadre des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté (2004/C244/02), dans le cadre d'une enveloppe complémentaire.

2. Mesures fiscales

Il a été donné instruction aux services placés sous l'autorité du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat d'accorder des reports ou dispenses pour les échéances fiscales du premier semestre pour les entreprises du secteur avicole en matière d'impôt sur les sociétés et d'imposition forfaitaire annuelle, de taxe professionnelle et de taxe foncière. Les demandes de remises seront examinées avec bienveillance au cas par cas. En matière de taxe sur la valeur ajoutée et de taxes assimilées (taxe d'abattage, redevances sanitaires), des délais de paiement pourront être accordés au cas par cas.

En outre, seront accélérés les remboursements de crédits de taxe sur la valeur ajoutée dont ces entreprises pourraient bénéficier.

De même, certaines d'entre elles possèdent une créance sur l'Etat dans le cadre des dispositifs du crédit d'impôt pour dépenses de recherche et du report en arrière des déficits définis aux articles 244 quater B et 220 quinquies du code général des impôts. Elles seront autorisées, de façon exceptionnelle, à solliciter au titre de cette année le remboursement de ces créances sans attendre les échéances prévues.

Enfin, les salariés des entreprises de la filière avicole qui perdront leur emploi ou subiront des baisses de rémunérations verront leur situation examinée avec bienveillance par les comptables du Trésor, lorsqu'ils ne seront pas en mesure de régler leurs impositions, notamment l'impôt sur le revenu..

3. Mesures en faveur des entreprises

Les entreprises éligibles au régime d'aide en application du point 1 de la présente circulaire pourront se voir attribuer une aide dont le montant maximum sera de 150.000 euros par entreprise (comprenant tous les établissements inclus dans votre région).

L'aide vise à prendre en charge les pertes subies par l'entreprise au cours d'une période comprise entre le 1^{er} novembre 2005 et le 30 avril 2006 en raison des réductions d'activité et de baisse des prix consécutives à la médiatisation de la crise de l'influenza aviaire.

Vous vous fondez, d'une part, sur les données comptables transmises par les entreprises ou filiales dont le siège physique se situe dans la région de votre compétence et, d'autre part, sur les données standards relatives aux niveaux de marge habituellement rencontrés dans ce secteur qui vous seront communiquées par l'administration.

Vous veillerez à obtenir des entreprises concernées la preuve des difficultés qu'elles rencontrent afin de vous assurer qu'une action de l'Etat est indispensable à leur survie à court terme. Vous veillerez à éviter toute surcompensation des pertes subies.

Dans les situations les plus difficiles, vous pourrez, sur demande motivée des entreprises, proposer le versement d'une avance. Vous veillerez à ce que le montant de cette avance reste compatible avec le montant global de l'enveloppe qui vous a été allouée.

Cette aide sera versée dans le cadre de la réglementation communautaire concernant les aides de minimis aux entreprises. Les conditions en sont les suivantes : l'aide ne doit en aucun cas être directement liée au volume de la production et il n'y a pas de surcompensation possible. Le bénéficiaire doit être informé que l'aide lui est versée au titre de ce règlement de minimis et vous vous assurerez que le versement de cette aide n'entraîne pas pour le bénéficiaire le dépassement du plafond de 150 000 € depuis le 1^{er} janvier 2005.

4. Aides complémentaires de restructuration aux grandes entreprises

Une procédure d'aides aux grandes entreprises du secteur de la volaille sera conduite au plan national. Elle s'inscrira dans le cadre des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté (2004/C244/02).

Cette procédure complémentaire devra être traitée au niveau national, dans le cadre d'une enveloppe complémentaire, afin de préparer un dossier comprenant un projet de restructuration industriel, qui devra être notifié aux services de la Commission. Il vous est demandé de transmettre au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche – DPEI, ces projets de restructuration, accompagnés des demandes de soutiens financiers.

5 – Procédures - Modalités de paiement des aides relevant du point 3

Les demandes seront à déposer par les entreprises auprès des DRAF avant le **31 mars 2006**.

- Chaque DRAF établit la liste des entrepreneurs bénéficiaires et calcule le montant des aides octroyées au titre du présent dispositif. Le trésorier payeur général procédera au paiement de l'indemnité fixée par le Préfet de région dans les plus brefs délais.

Une enveloppe budgétaire vous sera notifiée prochainement par l'administration centrale. Vous veillerez, dans la mise en œuvre du dispositif d'aide, à ne pas dépasser le montant de cette enveloppe :

- soit en modulant les montants unitaires d'aide ;
- soit en établissant un ordre de priorité des bénéficiaires, le cas échéant après avis de la Commission citée ci-dessus.

Le Ministre de l'agriculture et de la Pêche

Le Ministre délégué au Budget
et à la réforme de l'Etat, Porte
parole du Gouvernement

Dominique BUSSEREAU

Jean François COPE